

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. ..
RESTREINTE
A/AC.25/SR.269
19 novembre 1951
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE
Tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris,
le lundi 19 novembre 1951, à 11 heures.

SOMMAIRE :

1. Projet de rapport au Secrétaire général.
2. Clôture de la Conférence : Projet de lettre aux parties.

PRESENTS :

<u>Président</u> :	M. PALMER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. MARCHAL	France
	M. ARAS	Turquie
<u>Suppléants</u> :	M. BARCO	Etats-Unis d'Amérique
	M. de NICOLAY	France
	M. TEFEDELLEN	Turquie
<u>Secrétariat</u> :	M. de AZCARATE	Secrétaire principal

1. PROJET DE RAPPORT AU SECRETAIRE GENERAL

Le SECRETAIRE PRINCIPAL indique que, sur les instructions de la Commission, il a demandé à M. Berncastle, expert en matière de questions foncières de l'Office pour les réfugiés, de faire parvenir dans le plus bref délai un rapport complémentaire sur la question de la propriété mobilière arabe abandonnée en Israël. M. Berncastle, qui a fourni un effort considérable, vient d'adresser sur cette question un rapport complet d'où il ressort qu'une évaluation, par trois méthodes différentes, de la propriété mobilière arabe abandonnée en Israël, donne pour résultat trois chiffres très voisins, ce qui est, par conséquent, une garantie d'exactitude approximative. A partir de ces données, la Commission pourra donc mentionner, également dans son rapport au Secrétaire général, un chiffre représentant approximativement la valeur de la propriété mobilière arabe abandonnée en Israël.

Le PRESIDENT avait cru comprendre qu'après avoir reçu le rapport de l'Office pour les réfugiés, l'avoir examiné et en avoir pris acte, la Commission le transmettrait au Secrétaire général. Bien entendu, elle pourrait se servir pour traiter certaines questions dans son rapport, des renseignements fournis par les études de l'Office, tels par exemple le chiffre de l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers abandonnés par les Arabes en Israël. La question se pose donc maintenant de savoir si les chiffres auxquels a abouti l'Office pour l'évaluation de ces deux catégories de biens, en partant des méthodes jugées raisonnables par la Commission, peuvent être acceptés par cette dernière.

M. MARCHAL (France) croit difficile de pouvoir se servir officiellement du chiffre auquel a abouti M. Berncastle pour la propriété mobilière abandonnée par les Arabes en Palestine. En effet, ce chiffre représente la valeur estimée de la propriété mobilière arabe en Palestine, mais non de la propriété mobilière arabe abandonnée en Israël, et il semble que l'on n'ait guère le moyen de savoir exactement quels sont les biens meubles que les réfugiés ont abandonnés en quittant la Palestine et ceux qu'ils ont emportés.

M. ARAS (Turquie) pense que la Commission devrait prendre acte de ces études préparées par l'Office pour les réfugiés et en annexer le texte in extenso au rapport de la Commission au Secrétaire général en mentionnant que les chiffres qui sont indiqués ont été obtenus par des méthodes d'évaluation jugées raisonnables par la Commission qui ne peut toutefois formuler, dans ce domaine, des conclusions définitives. C'est à l'Assemblée générale qu'il incombe aujourd'hui de prendre de nouvelles décisions et le rapport de l'Office pour les réfugiés pourra utilement servir aux travaux de l'organisme qui pourrait être chargé d'exécuter les nouvelles directives de l'Assemblée générale dans le domaine de la compensation.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL fait observer que le fait d'annexer les études de l'Office au rapport de la Commission implique la publication de ces études. Or, il ne faut pas oublier que l'Office a préparé ces études en considérant qu'il s'agissait de documents intérieurs de la Commission, qui n'étaient pas destinés à être publiés. Avant de décider d'annexer le texte in extenso de ces études au rapport de la Commission, il paraît indispensable de consulter le Directeur de l'Office, et d'examiner soigneusement si la publication de ce document est susceptible de faciliter le règlement de la question de la compensation.

M. ARAS (Turquie) estime que le moment est venu d'agir en sorte que les Parties prennent conscience des réalités de la situation, et de dissiper les illusions qu'elles entretiennent chez les réfugiés. Bien entendu, il conviendrait de consulter le Directeur de l'Office qui, éventuellement, pourrait modifier certaines parties de ces études en vue de leur publication.

Pour sa part, le représentant de la Turquie ne conçoit pas que les travaux de la Commission et de son Office pour les réfugiés ne soient pas portés à la connaissance des Etats Membres des Nations Unies. Ceux-ci doivent en effet être à même d'apprécier les faits qui ont motivé les recommandations que la Commission pourrait formuler, et, pour cela, disposer de la documentation appropriée.

Le PRESIDENT partage le point de vue du représentant de la Turquie en ce qui concerne la publication des études de l'Office pour les réfugiés et pense, lui aussi, que sous réserve de l'approbation du Directeur de l'Office et peut-être de quelques modifications, elles doivent être annexées au rapport de la Commission.

Quant au chiffre de l'évaluation auquel a abouti l'Office pour les réfugiés, il ne croit pas nécessaire que la Commission l'approuve officiellement. Elle pourrait simplement le mentionner dans son rapport en indiquant qu'il s'agit d'un chiffre qui pourrait servir de base pour d'éventuelles négociations au sujet de la compensation.

M. MARCHAL (France) se rallie au point de vue du Président et pense que, dans le rapport de la Commission, on pourrait citer les chiffres exprimant la valeur estimée des biens arabes abandonnés en Israël en précisant que pour les biens meubles, il est actuellement impossible d'indiquer un autre chiffre que celui de la propriété mobilière arabe en Palestine, avant l'exode.

En ce qui concerne la publication des études de l'Office pour les réfugiés, il pense, comme le Secrétaire principal, que ces études constituent des documents de travail de la Commission et qu'il conviendrait simplement d'en retenir les conclusions et de les mentionner dans le rapport de la Commission au Secrétaire général. Il lui paraît en effet délicat de demander au Directeur de l'Office d'expurger ces textes en vue d'une éventuelle publication.

Le PRÉSIDENT souligne que puisque l'Office pour les réfugiés a été créé par une résolution de l'Assemblée générale qui lui a confié une tâche précise, il conviendrait de fournir un témoignage de l'accomplissement de cette tâche et ce témoignage ne peut être que le rapport de l'Office sur ses travaux; c'est pourquoi il lui paraît nécessaire de l'annexer au rapport de la Commission.

M. FISHER (Conseiller politique) voudrait attirer l'attention de la Commission sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir la publication des études de l'Office. En effet, ce sont des études ayant un caractère technique et documentaire, destinées à éclairer la Commission et non pas à être rendues publiques. Il faudrait éviter qu'elles viennent gêner l'Assemblée générale au moment où celle-ci élaborera les directives relatives au futur traitement du problème des réfugiés.

Le PRÉSIDENT, résumant le débat, constate que deux questions se posent : la première consiste à savoir si les études préparées par l'Office pour les réfugiés qui a été créé par l'Assemblée générale doivent être considérées comme des documents à distribution générale, ou en d'autres termes si la Commission a

l'obligation de les publier, il conviendrait d'avoir sur ce point l'avis de l'expert juridique de la Commission. La deuxième question est celle de savoir si le Directeur de l'Office a préparé son rapport en pensant qu'il serait rendu public ou s'il l'a fait en croyant que ces études étaient destinées uniquement à l'information de la Commission. Peut-être la Commission pourrait-elle différer sa décision jusqu'à ce qu'elle ait reçu une réponse à ces deux questions.

M. ARAS (Turquie) insiste pour que l'on annexe au rapport de la Commission les études de l'Office qui font ressortir clairement la situation en ce qui concerne la compensation et le rapatriement.

M. MARCHAL (France) estime, avec le Président, qu'il serait préférable d'attendre pour prendre une décision à cet égard, que l'on ait obtenu la réponse aux deux questions mentionnées par le Président. Il croit utile de rappeler que ce n'est pas l'Assemblée générale qui a créé l'Office pour les réfugiés, mais bien la Commission, sur les instructions de l'Assemblée générale. L'Office n'est donc qu'un organe de la Commission et celle-ci peut inclure dans son rapport les éléments qui lui paraissent opportuns de publier. Il se pose également une question d'opportunité. On doit en effet se demander si la publication in extenso de ces études servira les travaux relatifs à la question des réfugiés ou si, au contraire, cela risque de les gêner.

De toute façon, il est évident qu'avant de prendre une décision, la Commission devra étudier en détail les études de l'Office, et en discuter les différents points. En effet, tout en rendant hommage aux travaux de l'Office, la délégation française ne peut souscrire à toutes les conclusions de son rapport, notamment à la définition du réfugié.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de différer la décision relative à la publication des études de l'Office jusqu'au moment où l'expert juridique et le Directeur de l'Office auront donné leur avis sur les points soulevés.

2. CLOTURE DE LA CONFERENCE - PROJET DE LETTRE A ADRESSER AUX PARTIES

Après avoir pris connaissance du projet de lettre à adresser aux Parties, préparé par le Secrétariat, les membres de la Commission déclarent ce texte satisfaisant dans l'ensemble, sous réserve de quelques modifications et d'un

certain nombre de suppressions grâce auxquelles le texte gagnerait en concision.

Après avoir suggéré un certain nombre de modifications de forme, et de suppressions, les membres de la Commission demandent au Secrétaire principal de bien vouloir préparer un autre projet de lettre à la lumière de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

La séance est levée à 12 heures 50.